

Extraits de la loi sur les auberges et les débits de boissons

<p>Permis temporaires</p>	<p>Art. 28. – Le permis temporaire qui autorise la vente de boissons alcooliques à consommer sur place ne peut être accordé qu'à l'occasion:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une manifestation organisée par une société locale à but idéal; b) d'une manifestation de bienfaisance; c) d'une manifestation organisée par un Office du tourisme; d) d'une manifestation importante de portée régionale, nationale ou internationale. <p>La demande de permis temporaire doit être adressée par écrit à la municipalité quinze jours avant la date de la manifestation.</p> <p>Seule la municipalité est compétente pour délivrer un tel permis.</p> <p>Le permis temporaire est délivré à un responsable de l'organisation à la condition qu'il exploite les débits pour le compte de l'organisation.</p> <p>Le permis confère les droits et les obligations définis par le règlement d'exécution.</p>	<p>Boissons non alcooliques</p>	<p>Art. 45. – Les titulaires de licences d'établissement ou d'autorisations simples au sens de l'article 4 autorisés à débiter des boissons alcooliques sont tenus de servir des boissons non alcooliques.</p> <p>Ils doivent offrir un choix de trois boissons sans alcool de type différent au moins, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.</p>
<p>Conditions liées aux manifestations temporaires</p>	<p>Art. 29. – En principe, il ne peut être délivré que cinq permis par année en faveur de la même organisation.</p> <p>Le titulaire d'un permis pour manifestation temporaire est responsable de l'exploitation des débits pour lesquels le permis est délivré.</p> <p>Le permis peut être refusé si l'octroi d'un permis accordé préalablement en faveur de la même organisation a donné lieu à des abus.</p>	<p>Interdiction de servir des boissons alcooliques</p>	<p>Art. 50. – Il est interdit de servir et de vendre des boissons alcooliques:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) aux personnes en état d'ébriété; b) aux personnes de moins de 16 ans révolus (loi scolaire réservée); c) aux personnes de moins de 18 ans révolus, s'il s'agit de boissons distillées ou considérées comme telles. <p>Il est également interdit:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'inciter le personnel à consommer des boissons alcooliques avec la clientèle; b) d'augmenter la vente de boissons alcooliques par des jeux ou des concours <p>Il est également interdit au titulaire d'une licence d'établissement ou d'une autorisation simple sans alcool d'y tolérer la consommation de boissons alcooliques.</p>
<p>Responsabilités</p>	<p>Art. 37. – Les titulaires des autorisations d'exercer et d'exploiter répondent de la direction en fait de l'établissement.</p>		

Extrait du règlement d'exécution de la loi sur les auberges et les débits de boissons

<p>Réserve</p>	<p>Art. 15. – Il ne pourra être délivré de permis temporaire de boissons alcooliques à consommer sur place que pour des manifestations ayant lieu hors d'un établissement.</p> <p>Les exigences en matière de manifestations de la loi sur la police du commerce et de l'arrêté sur les collectes, ventes et manifestations destinées à des œuvres de bienfaisance ou d'utilité publique sont réservées</p>	<p>Heures de fermeture</p>	<p>Art. 18. – La municipalité est compétente pour fixer les heures de fermeture des débits au bénéfice d'un permis temporaire.</p>
<p>Demande d'autorisation</p>	<p>Art. 16. – Une copie de la demande de permis temporaire est transmise par la municipalité à la police cantonale et à la préfecture.</p>	<p>Durée du permis temporaire</p>	<p>Art. 19. – Un permis ne peut être délivré que pour une durée de 10 jours au maximum.</p>
<p>Obligations du requérant (art. 28 al. 5 de la loi)</p>	<p>Art. 17. – Pour chaque manifestation organisée, le requérant doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques de l'exploitation prévue.</p> <p>Il doit en outre disposer d'installations offrant des garanties suffisantes de sécurité (police du feu, etc.) et d'hygiène (locaux de conservation des mets et boissons, installations sanitaires, etc.).</p>	<p>Pièces à produire</p>	<p>Art. 59. – Le requérant joint à sa demande de permis temporaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une copie de la police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques de l'exploitation ; b) les pièces prouvant que les installations envisagées offrent des garanties suffisantes de sécurité (police du feu, etc.) et d'hygiène (locaux de conservation des mets et boissons, installations sanitaires, etc.). <p>Lorsqu'il s'agit d'une manifestation organisée par une société à but idéal, le requérant joint également à sa demande de permis temporaire :</p> <p>une copie des statuts de la société, le cas échéant.</p>

Amplification du son

L'organisateur de la manifestation qui veut utiliser des installations d'amplification du son, fixes ou mobiles, doit veiller à ce que les immissions produites ne dépassent pas le niveau moyen de Leq de 93 dB(A) par intervalle de 60 minutes à l'endroit où le public est le plus fortement exposé. Les demandes de dérogations (pour des immissions jusqu'à un niveau moyen de Leq de 100 dB (A)) doivent être adressées par écrit 10 jours avant le début de la manifestation à la police cantonale du commerce, Rue Caroline 11, 1014 Lausanne: site internet www.economie.vd.ch

Installation à faisceau laser

L'utilisation d'une installation à faisceau laser est soumise à une autorisation délivrée par le département. La demande d'autorisation doit être présentée sur une formule officielle, adressée au moins 20 jours à l'avance, au Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN), ch. des Boveresses 155, 1066 Epalinges.